Depuis le 1er janvier 1989, l'article R-241-51 du Code du Travail institue une disposition qui doit permettre un lien entre le médecin traitant et le médecin du travail. « À l'initiative du salarié ou du médecin traitant ou du médecin-conseil des organismes de Sécurité sociale, lorsqu'une modification d'aptitude est prévisible, un examen peut être sollicité préalablement à la reprise du travail en vue de faciliter les recherches des mesures nécessaires ». Cette disposition ne débouche pas sur l'établissement d'une fiche d'aptitude mais permet au médecin du travail de préparer cette reprise, d'où le nom.

La visite de préreprise

Un lien utile entre médecins

Francois Rossignol
médecin du travail EDF
francois.rossignol
@edfgdf.fr

Mots clés : arrêt de travail, médecine du travail, visite de reprise
DOI :
10.1684/med.2006.00012

La visite de préreprise s'entend non seulement pour les absences pour cause de maladie professionnelle ou d'accident du travail ou de maternité mais aussi après absence d'au moins 21 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, voire en cas d'absences répétées. Il est à noter que l'initiative ne peut venir que du salarié ou de son médecin traitant. Par contre l'employeur ou le médecin du travail est tenu de répondre à cette demande. L'avis du médecin du travail sera sollicité à nouveau lors de la reprise effective de l'activité professionnelle.

Le salarié se trouve encore en période de suspension de son contrat de travail pour raison de santé. Il est inapte temporairement. *Ceci fait suite à la prescription du médecin traitant de l'arrêt de travail mais rien n'interdit les liaisons médicales et les contacts pour amorcer une éventuelle négociation vers une adaptation.* En effet, la visite de préreprise accorde au médecin du travail un certain délai pour préparer le retour du salarié dans l'entreprise d'autant qu'elle ne présage en rien de l'aptitude éventuelle après adaptation. Elle permet d'étudier l'action la mieux adaptée :

– reprise du travail à temps partiel thérapeutique ;
– aménagement du temps de travail ;
– aménagement du poste de travail ;
– formation complémentaire ;
– mutation à un autre poste de travail.

Rappelons que le médecin du travail a la possibilité par ces différentes dispositions de préparer le poste à l'aptitude prévisible du salarié. Et que cet aménagement doit faire suite à une analyse ergonomique de l'activité de la situation professionnelle de la personne. Plus l'intervention est précoce, plus la tâche du médecin du travail est facilitée. En effet, on a trop vu de situations où le médecin du travail doit déterminer en quelques minutes une aptitude à un poste. *Rappelons que le rôle du médecin du travail est de déterminer l'aptitude au poste et non l'aptitude au travail.* La visite

de préreprise peut servir de déclencheur à un aménagement du poste car celui-ci peut nécessiter une adaptation en fonction de l'état réel de la personne. Or, cette visite de préreprise est rarement demandée, donc mise en pratique. Pourtant, elle permettrait aussi de rompre l'isolement dans lequel le médecin du travail se trouve confronté. Cette visite peut être l'ébauche d'une collaboration fructueuse entre les médecins qui concourent à la santé du même salarié (médecin du travail et médecin traitant).

Enfin, la visite de préreprise constitue un outil d'anticipation précieux pour le médecin du travail mais également pour le salarié, l'employeur et les autres acteurs de l'entreprise dans la mesure où elle participe activement à la qualité du retour dans l'entreprise, donc dans le maintien de la personne dans son activité.

Références :

1. Association CINERGIE. Inapte au poste, que faire ? Les cahiers de la Fédération Française de Médecine du Travail. Sur http ://www.handitrav.org/publications/inapte.html#fiches
2. Duminger D. Les visites médicales de préreprise. Hommes et Fonderie. 1996:265.
3. Code du Travail. Décret n° 69-231 du 20 mars 1979.
4. Code rural. Décret n° 82-397 du 11 mai 1982 (article 33).